

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Décision du 30 janvier 2014 fixant la liste des navires retenus dans le cadre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille en Méditerranée continentale

NOR : TRAM1402138S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,
Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
Vu le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
Vu le règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
Vu le programme opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche, CCI : 2007 FR 14 F PO 001 modifié ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille en Méditerranée continentale,

Décide :

Article 1^{er}

Les navires retenus au plan de sortie de flotte prévu par l'arrêté susvisé sont les suivants :

NOM	QUARTIER	IMMATRICULATION	CLASSEMENT
Fortune-Carrée	PV	630 532	1
Cyrill	ST	401 010	2
Françoise-III	PV	543 124	3
Vulcain-II	PV	916 347	4
Miss-J	ST	311 213	5
Okay	PV	218 009	6
Pauline-2	ST	330 095	7
Vistre-II	ST	161 831	8
Jean-Germain-II	ST	438 600	9
Mars	PV	315 332	10

La direction interrégionale de la mer Méditerranée procédera à l'engagement comptable de l'aide à la sortie de flotte et veillera à ce que les demandeurs d'aide à la sortie de flotte soient bien informés de cette disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les conventions notifiées aux demandeurs qui ne seront pas retournées dans les deux semaines suivant leur notification seront caduques et les navires correspondants seront réputés radiés de la liste ci-dessus.

Cette liste de navires n'a pas vocation à remplacer les conventions d'attribution des aides.

Article 2

Les décisions d'attribution des aides ne peuvent être prises qu'après vérification de l'ensemble des critères d'éligibilité, en application de l'arrêté susvisé.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 janvier 2014.

C. BIGOT